PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RHONE ENVIRONNEMENT

99 ROUTE DE BRIGNAIS
69230 Saint-Genis-Laval

Références : UDR-SSDAS-26-216-FP
Code AIOT : 0006108411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement RHONE ENVIRONNEMENT implanté 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 7 juillet 2026 avait pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2025, pris à l'encontre de l'exploitant RHONE ENVIRONNEMENT suite à la visite d'inspection du 15 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENVIRONNEMENT
- 99 ROUTE DE BRIGNAIS 69230 Saint-Genis-Laval
- Code AIOT : 0006108411

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RHÔNE ENVIRONNEMENT exerce, au 99, route de Brignais, à Saint-Genis-Laval une activité de transit, de tri et de regroupement de déchets non dangereux depuis début 2008. Le 25/04/2018, un arrêté préfectoral complémentaire autorise la réception de déchets dangereux (principalement de l'amiante) et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (particuliers, artisans, commerçants).

Le site s'étend sur une surface d'environ 13 000 m², un bâtiment de près de 5 000 m² au centre de la parcelle accueille notamment la zone de tri des déchets industriels banals, les refus de tri, les déchets amiantés et la partie administrative.

Le site compte environ 15 employés : 3 administratifs, 3 manœuvres, 3 conducteurs d'engins et des chauffeurs.

Un Porter à connaissance a été déposé par RHÔNE ENVIRONNEMENT en juillet 2024 auprès de la Préfecture du Rhône, afin de régulariser les changements de conditions d'exploitation et aménagements constatés lors des dernières inspections. En outre, le site est aujourd'hui engagé dans une démarche de rationalisation des conditions de stockage des déchets admis (augmentation des alvéoles coupe-feu de stockage).

Contexte de l'inspection :
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Radioactivité
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 15/07/2025	AP de Mise en Demeure du 08/10/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Suites de l'inspection du 15/07/2025	AP de Mise en Demeure du 08/10/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève les axes de progrès de l'exploitant Rhône Environnement afin de satisfaire aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2025.

La clôture des mesures de coercitions administratives est conditionnée à la production des justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 15/07/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu – Hauteur Stockages – Situation administrative
Prescription contrôlée : La société RHÔNE ENVIRONNEMENT (SIRET n° 42453649800027, SIREN n° 424536498), qui exploite le site sis 99 Route de Brignais - 69230 Saint-Genis-Laval, est mise en demeure, au plus tard le 31 décembre 2025 : 1. de se conformer aux dispositions de l'article 8.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 susvisé, visant à mettre en place un mur coupe-feu, réputé satisfaire aux exigences en matière de résistance, étanchéité, isolation sur une durée minimale de 120 minutes (REI 120), entre la zone bureau et les locaux d'entreposage de déchets relevant des rubriques ICPE 2714 (bois, plastiques, cartons,..) et 2710 (déchets dangereux). 2. De se conformer aux dispositions du IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé, visant à limiter la hauteur de stockage des déchets 2716 dans le bâtiment principal (au Nord de la zone de stock temporaire avant tri) par tout moyen adapté (repères, consignes d'exploitation explicites) et de mettre en place des séparations claires (espacement, barrière physique) entre la zone 2716 et la zone d'entreposage temporaire des déchets non-dangereux avant tri. 3. de se conformer aux dispositions de l'article 1,6,1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 susvisé, visant à déposer un dossier de modification actualisé et consolidé, répondant à la demande de compléments transmise par l'Inspection des installations classées à la société RHÔNE ENVIRONNEMENT en septembre 2024. Ce Porter à connaissance, représentatif des activités actuellement réalisées par l'exploitant sur le site de Saint-Genis-Laval, intégrera, le cas échéant, les éléments relatifs à la régularisation de l'activité de transit de déchets dangereux constatée. Dans le cas où l'exploitant ne poursuivrait pas cette activité, il cessera dès lors tout transit de déchets dangereux vers le site de Saint-Genis-Laval, hors réception de déchets dangereux apportés par leur producteur.
Constats : Concernant la mise en place d'un mur coupe-feu, l'exploitant évoque le caractère REI 120 du mur existant mais prévoit de faire doubler l'épaisseur de du mur de séparation entre la zone bureau et les locaux techniques, en rajoutant 20 cm.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un mur de séparation entre la zone tampon avant tri et la zone 2716 (vu lors de la visite terrain). Un marquage a été aussi été mis en place afin de respecter une hauteur de stockage maximale de 3 m.

En outre, l'exploitant a transmis 2 Porter à connaissance à l'Inspection des installations classées en préparation de la visite d'inspection : l'un concernant le transit d'amiante sur site, l'autre concernant les autres modifications proposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées note les actions engagées par l'exploitant afin de se rendre conforme à l'arrêté de mise en demeure du 8 octobre 2025.

Toutefois, le caractère REI 120 des murs existants n'étant pas démontré par l'exploitant, il lui est demandé de faire établir pour l'existant et/ou la nouvelle structure une note de calcul de résistance au feu par un bureau d'études compétent, qui sera transmise à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suites de l'inspection du 15/07/2025

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/10/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un portique de détection de la radioactivité

Prescription contrôlée :

La société RHÔNE ENVIRONNEMENT (SIRET n° 42453649800027, SIREN n° 424536498), qui exploite le site sis 99 Route de Brignais - 69230 Saint-Genis-Laval, est mise en demeure, au plus tard
le 31 mars 2026, de se conformer aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 avril
2018 susvisé, visant à mettre en place un portique de détection de la radioactivité, à l'entrée du site,
permettant la détection de déchets radioactifs ou de tout élément radioactif parmi les déchets entrants, et ne pouvant être admis au sein du site de Saint-Genis-Laval.

Constats :

L'exploitant a entrepris des travaux préparatoires nécessaires à l'installation d'un portique de détection (devis et factures AM2C à l'appui), notamment :
- la réalisation des massifs béton ;
- le tirage des réseaux ;
- la préparation de la zone d'implantation.

La réalisation de ces travaux préparatoires a pu être constatée lors de la visite terrain. L'implantation définitive est prévue en semaine 29, vers le 15/07.
Par ailleurs, l'exploitant travaille en parallèle des travaux sur une procédure de gestion du risque radiologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le justificatif de la mise en place du portique de détection de la radioactivité.

La procédure de gestion de la radioactivité dans sa version finale sera également transmise à l'Inspection des installations classées. En outre, il est recommandé à l'exploitant de dispenser une formation au risque radiologique auprès des opérateurs sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois